La déconstitutionnalisation fonctionnelle en Afrique francophone

Cyrille GOUGBEDJI
Maître de conférences en droit public,
Université de Parakou, Bénin
cyrgougbedji@gmail.com

Tel : +229 0163234646

Résumé

Trois décennies après les transitions démocratiques des années 1990, la crise du constitutionnalisme en Afrique ne se réduit ni à la fréquence des révisions constitutionnelles ni au retour des coups d'État. Elle révèle une déconstitutionnalisation fonctionnelle plus profonde : la dissociation progressive entre la validité formelle de la Constitution, son aptitude effective à limiter le pouvoir et sa légitimité sociale. L'étude distingue une érosion endogène, opérée par le légalisme autoritaire, d'une rupture exogène, réalisée par les prises de pouvoir militaires et les transitions indéfiniment prorogées. Elle soutient que la réponse ne réside pas dans une nouvelle inflation constitutionnelle, mais dans une reconstitutionnalisation du pouvoir : justiciabilité des limites matérielles et temporelles, indépendance des institutions de garantie, effectivité du droit africain de la démocratie, participation constituante et prise au sérieux des droits sociaux.

Mots-clés : constitutionnalisme africain ; déconstitutionnalisation ; révision constitutionnelle ; coup d'État ; résilience démocratique.

Abstract

Three decades after the democratic transitions of the 1990s, the crisis of constitutionalism in Africa cannot be reduced to frequent constitutional amendments or the return of military coups. It reveals a deeper process of deconstitutionalization: a growing disjunction between the Constitution's formal validity, its effective capacity to constrain power and its social legitimacy. This article focuses mainly on French-speaking sub-Saharan Africa. It distinguishes endogenous erosion through authoritarian legalism from exogenous rupture through military takeovers and indefinitely extended transitions. It argues that the answer is not further constitutional inflation but the reconstitutionalization of political power: enforceable substantive and temporal limits, independent guarantor institutions, effective implementation of African democracy law, participatory constitution-making and serious protection of social rights.

Keywords: *African constitutionalism; deconstitutionalization; constitutional amendment; military coup; democratic resilience.*

Introduction

La promesse constitutionnelle ouverte en Afrique francophone subsaharienne au tournant des années 1990 n'a pas disparu ; elle a changé de régime. Les conférences nationales, les constitutions pluralistes, la réhabilitation des libertés publiques et l'institution de juridictions constitutionnelles avaient substitué à la Constitution-instrument une Constitution-limite. Le texte fondamental devait cesser d'être l'habillage juridique d'un pouvoir déjà constitué pour devenir la norme de sa conquête, de son exercice et de sa transmission. Cette mutation a pu être décrite comme un « renouveau », un « regain » ou un « nouveau constitutionnalisme » africain.[1] Elle reposait sur une ambition identifiable : assujettir le pouvoir politique à un droit supérieur[2], rendre possible l'alternance et garantir les droits au moyen d'institutions susceptibles d'en imposer le respect.

Le bilan, trois décennies plus tard, est contrasté. L'enracinement du pluralisme, la régularité électorale acquise dans plusieurs États, l'essor du contentieux constitutionnel et électoral ainsi que la diffusion régionale de standards démocratiques[3] constituent des transformations durables. Mais ces acquis coexistent avec la neutralisation des limitations de mandat, la captation des organes électoraux, l'affaiblissement des contre-pouvoirs, l'usage stratégique de la justice, la fermeture de l'espace civique et la résurgence des coups d'État. La séquence ouverte au Mali en 2020, poursuivie en Guinée en 2021, au Burkina Faso en 2022, au Niger et au Gabon en 2023, a rendu spectaculaire une fragilité qui lui préexistait. Elle ne forme toutefois que la face la plus visible d'un processus plus large.

La mise en forme juridique du pouvoir ne garantit pas son assujettissement effectif[2]. Une Constitution peut organiser les compétences et les procédures[4] tout en laissant les gouvernants neutraliser leurs limites. L'exigence constitutionnaliste porte dès lors sur la capacité des règles à contraindre leurs destinataires, y compris lorsque ceux-ci disposent des moyens politiques de

[1] A. BOURGI, « L'évolution du constitutionnalisme en Afrique : du formalisme à l'effectivité », *Revue française de droit constitutionnel*, n° 52, 2002, p. 721-748 ; K. AHADZI-NONOU, « Les nouvelles tendances du constitutionnalisme africain : le cas des États d'Afrique noire francophone », *Afrique juridique et politique*, vol. 1, n° 2, juillet-décembre 2002, p. 35 et s. ; B. GUEYE, « La démocratie en Afrique : succès et résistances », *Pouvoirs*, n° 129, 2009, pp. 5-26.

[2] D. ROUSSEAU, « Constitutionnalisme et démocratie », laviedesidees.fr, 2008, p. 18.

[3] Initialement créées pour des objectifs strictement commerciaux et financiers, ces organisations d'intégration régionale ont progressivement développé un ordre public démocratique, liant la réussite de l'intégration économique à la stabilité politique et à l'État de droit. Elles s'appuient notamment sur la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance. Pour de plus amples informations sur les standards régionaux de la démocratie en Afrique, voir entre autres : B. MVE EBANG, Les organisations régionales et la promotion de la démocratie en Afrique : cas de la CEEAC et de la CEDEAO, publié en ligne 1 Déc. 2018, https://hdl.handle.net/10520/EJC-1520d72779.

[4] M. KAMTO, Traité de droit constitutionnel et institutions politiques du Cameroun, Yaoundé, Presses, Universitaire du Cameroun, 2021, p. 97.

les modifier. Parler seulement de « crise du nouveau constitutionnalisme » présente ainsi un double risque. La formule peut d'abord enfermer l'analyse dans une opposition entre un âge démocratique supposément accompli et son effondrement récent. Or les constitutions des années 1990 n'ont pas aboli les héritages présidentialistes, les asymétries institutionnelles ni les pratiques patrimoniales du pouvoir. Elle peut ensuite confondre la violation ouverte de la Constitution avec son utilisation régulière à des fins contraires au constitutionnalisme. Une révision régulièrement adoptée, une élection organisée à date ou une décision juridictionnelle peuvent contribuer à fermer le jeu politique. La crise contemporaine tient précisément à cette possibilité de mobiliser les formes juridiques pour affaiblir les limites au pouvoir.

Le constitutionnalisme ne se confond pas avec l'existence d'une Constitution : il désigne l'assujettissement du pouvoir à des limites supérieures, garanties par la séparation des pouvoirs, la protection juridictionnelle des droits et la possibilité effective de l'alternance[5]. La déconstitutionnalisation désigne, en regard, un processus transversal d'affaiblissement durable de cette fonction limitative, susceptible de se déployer dans la continuité des formes juridiques ou à travers leur rupture. Muriel Rouyer souligne la tension entre l'idéal démocratique et ses réalisations historiques, puis replace la démocratie constitutionnaliste dans le rapprochement entre démocratie et libéralisme[6]. Cette perspective invite, pour notre étude, à apprécier les transformations constitutionnelles au regard des garanties qu'elles préservent effectivement. La déconstitutionnalisation est entendue ici dans un sens fonctionnel distinct de son acception technique classique, relative à la perte de valeur constitutionnelle de dispositions issues d'une constitution abrogée. Elle désigne la désactivation durable de la fonction de limitation du pouvoir, que le texte constitutionnel demeure formellement en vigueur ou qu'il soit remplacé par une normativité de rupture. La déconstitutionnalisation ne désigne donc pas tout écart entre la promesse et la pratique : elle suppose un affaiblissement durable des mécanismes permettant de limiter et de contester le pouvoir.

Trois approches éclairent ce processus. Le constitutionnalisme normatif fournit les critères de limitation du pouvoir. Le constitutionnalisme abusif et le légalisme autoritaire permettent ensuite d'analyser leur détournement : David Landau étudie l'utilisation du changement constitutionnel à des fins antidémocratiques[7] ; Ozan Varol, les mécanismes juridiques de

[5] É. S MYAEBEME, « Regard récent sur les tendances du constitutionnalisme africain. Le cas des États d'Afrique noire francophone », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 71, n° 1, 2019, p. 163-196.

[6] M. ROUYER, « Les promesses du constitutionnalisme », *Raisons politiques*, n° 10, 2003/2, pp. 7–23, pp. 9–10, DOI : 10.3917/rai.010.0007.

[7] D. LANDAU, « Abusive Constitutionalism », *UC Davis Law Review*, vol. 47, 2013, p. 189-260.

consolidation autoritaire[8] ; Rosalind Dixon et David Landau, le détournement des emprunts au constitutionnalisme libéral[9]. Ces analyses dialoguent avec les travaux africains sur les transformations du pouvoir constituant, le droit constitutionnel transitionnel et l'ordre constitutionnel d'urgence[10]. Enfin, la résilience constitutionnelle éclaire les capacités de prévention, de résistance et de restauration des garanties[11].

À la lumière de ces trois approches du constitutionnalisme, deux voies de déconstitutionnalisation se distinguent : la voie endogène et la voie exogène. La déconstitutionnalisation est endogène lorsque les institutions et procédures constitutionnelles servent à fermer la compétition politique. La rupture est exogène à ces procédures lorsque la force militaire interrompt la chaîne de légitimité, avant de produire sa propre légalité transitionnelle. Juridiquement distinctes, ces voies peuvent converger dans leurs effets et se renforcer : l'obstruction de l'alternance nourrit la défiance invoquée par les militaires, tandis que les coups d'État fragilisent la règle du changement constitutionnel de gouvernement.

La réflexion est traversée par une tension entre la densification formelle des garanties constitutionnelles et leur désactivation fonctionnelle. Tandis que la Constitution prétend limiter et rendre temporaire le pouvoir, celui-ci peut mobiliser ses procédures pour se perpétuer ou s'en affranchir au nom d'une légitimité de salut. Le texte fondamental demeure alors juridiquement présent tout en devenant politiquement moins contraignant. De cette contradiction procède la question centrale : comment des ordres constitutionnels formellement consolidés ont-ils pu devenir les vecteurs ou les victimes de leur propre désactivation, et sous quelles conditions juridiques, institutionnelles et sociales leur fonction de limitation du pouvoir peut-elle être restaurée ?

L'hypothèse défendue est que la crise procède d'une rupture du triangle constitutif du constitutionnalisme : légalité, effectivité, légitimité. La légalité sans effectivité produit une Constitution décorative ; l'effectivité sans légitimité engendre une domination juridiquement organisée ; la légitimité alléguée sans légalité ouvre la voie au césarisme, civil ou militaire. La

[8] O. VAROL, « Stealth Authoritarianism », *Iowa Law Review*, vol. 100, 2015, p. 1673-1742

[9] R. DIXON et D. LANDAU, *Abusive Constitutional Borrowing: Legal Globalization and the Subversion of Liberal Democracy*, Oxford, Oxford University Press, 2021.

[10] L. SINDJOUN et É. M. NGANGO YOUMBI , « Les transformations contemporaines du pouvoir constituant », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, n° 1, 2024, pp. 145-154.

[11] T. GINSBURG et A. Z. HUQ, *How to Save a Constitutional Democracy*, Chicago, University of Chicago Press, 2018, spécialement chap. 6, « Making Democratic Constitutions that Endure » ; A. OANCEA et S. BISARYA, « Constitutional resilience: Fixing the roof while the sun is shining », dans *Annual Review of Constitution Building: 2024*, Stockholm, International IDEA, 2025, chap. 1, pp. 5-6 et 15-16, (consulté en ligne 09/09/2026), 10.31752/idea.2025.61; https://www.idea.int/publications/catalogue/annual-review-constitution-building-2024

sortie de crise commande par conséquent moins une nouvelle accumulation de normes qu'une reconstitutionnalisation du pouvoir et des pratiques.

Le corpus spatial est principalement constitué du Bénin, du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, de la Guinée, du Mali, du Niger, du Sénégal et du Togo. Ces États n'ont pas été retenus comme les composantes d'un ensemble uniforme, mais comme des cas fonctionnellement différenciés. Certains permettent d'observer la continuité institutionnelle et le développement du contrôle constitutionnel ; d'autres illustrent les révisions affectant l'alternance, la fermeture de la compétition électorale, les ruptures militaires ou la transformation des transitions en régimes durables. Le Gabon est ponctuellement convoqué comme cas de rupture militaire consécutive à une longue concentration dynastique du pouvoir. La comparaison ne vise donc pas l'exhaustivité géographique : elle procède par sélection raisonnée de situations révélatrices des différentes techniques de déconstitutionnalisation.

Le corpus temporel s'étend des transitions démocratiques des années 1990 aux développements intervenus au début de l'année 2026. Cette périodisation permet de confronter la promesse initiale du renouveau constitutionnel aux pratiques qui en ont progressivement éprouvé les garanties. L'approche diachronique évite ainsi de considérer les coups d'État contemporains comme des événements isolés : elle les replace dans une trajectoire marquée par l'affaiblissement préalable de l'alternance, des institutions de contrôle et de la confiance constitutionnelle.

L'étude repose sur l'analyse des textes constitutionnels et transitionnels, des instruments régionaux et des décisions juridictionnelles, confrontés selon une méthode juridique et fonctionnelle. La comparaison examine la conformité des transformations aux normes applicables, la capacité des garanties à contraindre les gouvernants et l'inclusivité des processus politiques. L'effectivité est appréciée qualitativement à partir des situations documentées, sans classement des États. En l'absence d'enquête de terrain, les manifestations d'adhésion ou de défiance constituent des indices contextualisés, non une mesure de la légitimité sociale des régimes.

L'apport épistémologique consiste à réunir, sans les confondre, des objets habituellement étudiés séparément : révisions opportunistes, fermeture électorale, coups d'État et transitions prolongées. La déconstitutionnalisation désigne leur éventuel effet commun : la perte graduelle de la fonction limitative de la Constitution. L'étude substitue ainsi à une lecture événementielle une lecture processuelle : le coup d'État n'est plus nécessairement le commencement de la crise, mais l'un des aboutissements possibles d'une érosion antérieure. En sens inverse, la

reconstitutionnalisation ne se réduit pas au rétablissement d'institutions nominalement civiles ; elle exige la restauration vérifiable de la légalité, de l'effectivité et de la légitimité. Cette opposition constitue la matrice de la démonstration. Il s'agit dès lors d'étudier, d'abord, les formes convergentes de déconstitutionnalisation de l'ordre démocratique (I), puis les conditions d'une reconstitutionnalisation effective du pouvoir (II).

I. La déconstitutionnalisation de l'ordre démocratique

La fragilisation du constitutionnalisme africain ne suit pas un mouvement unique. Elle résulte d'une continuité entre l'érosion légale et la rupture factuelle. Dans le premier cas, l'ordre constitutionnel subsiste mais sa finalité est retournée ; dans le second, il est suspendu puis concurrencé par une normativité de transition. La première voie rend le changement de pouvoir improbable (A) ; la seconde prétend le réaliser contre la Constitution au nom d'une légitimité supérieure (B).

A. L'érosion endogène par le légalisme autoritaire

La forme la plus insidieuse de la crise ne consiste pas à abroger la Constitution, mais à la conserver tout en neutralisant ses garanties. Cette érosion emprunte principalement deux techniques complémentaires : le détournement du pouvoir de révision et l'affaiblissement de l'écosystème des contre-pouvoirs.

1. Le détournement du pouvoir de révision

Le pouvoir de révision contribue à la pérennité de la Constitution en permettant son adaptation. Son instrumentalisation apparaît lorsque cette faculté sert à réduire les contraintes pesant sur les gouvernants ou à favoriser leur maintien au pouvoir. La doctrine a montré que la maîtrise des majorités parlementaires peut faciliter des révisions régulièrement adoptées mais défavorables à l'alternance[12] et que certaines révisions constitutionnelles ont pu accompagner aussi bien des avancées que des reculs démocratiques[13]. Cette ambivalence invite à distinguer le changement constitutionnel de sa portée constitutionnaliste. L'adoption ou la révision d'une Constitution ne vaut donc pas, par elle-même, consolidation démocratique : sa qualification dépend des effets produits sur les limites au pouvoir, la compétition politique et la protection des droits. Le problème tient alors à l'usage de la compétence constituante dérivée :

[12] J. L. ATANGANA AMOUGOU, « Les révisions constitutionnelles dans le nouveau constitutionnalisme africain », document disponible sur le site de l'Association française de droit constitutionnel, s. d., pp. 21-22, https://www.afdc.fr/upload/filemanager/ATANGANA.pdf, (consulté le 10/09/2026).
[13] P.K. TEHOUA-N'DRI, « Constitutions et démocratie en Côte d'Ivoire », s. d., p.3, https://www.academia.edu/11045433/CONSTITUTION_DR_TEHOUA? (consulté le 10/09/2026).

l'observation des procédures suffit-elle à justifier une réforme qui affaiblit les garanties de la compétition démocratique ?

L'intervention du Parlement soulève alors une difficulté propre : le respect des majorités requises peut couvrir une altération des garanties du pluralisme et de l'alternance. La limitation du nombre de mandats présidentiels cristallise cette tension. Elle n'est ni l'unique mesure de la démocratie ni une norme matériellement intangible dans tous les États. Elle constitue cependant, dans les régimes fortement présidentialisés, un mécanisme de désappropriation du pouvoir : elle transforme le départ du titulaire en obligation juridique et protège l'horizon de l'alternance. Sa suppression ou son interprétation opportuniste ne produit donc pas un simple ajustement technique. Lorsqu'elle intervient à l'initiative ou dans l'intérêt direct du président en exercice, elle modifie unilatéralement le pacte temporel sur la base duquel le mandat a été confié.

Les expériences guinéenne de 2020, ivoirienne de 2020 et togolaise de 2024 illustrent trois usages distincts du changement constitutionnel : l'adoption d'une Constitution permettant la remise à zéro du compteur des mandats, la qualification d'un mandat comme premier mandat sous un nouvel ordre constitutionnel, et le déplacement de la direction effective de l'exécutif vers un Président du Conseil issu de la majorité parlementaire, auquel le texte n'applique pas la limitation du nombre de mandats prévue pour le Président de la République[14]. En Guinée, la Constitution adoptée par référendum le 22 mars 2020 et promulguée le 6 avril 2020 a rendu possible la candidature d'Alpha Condé à l'élection présidentielle d'octobre 2020, avant que cet ordre ne soit renversé le 5 septembre 2021[15] . En Côte d'Ivoire, le Conseil constitutionnel a considéré que l'adoption de la Constitution de 2016 instaurait un nouvel ordre constitutionnel et que, faute de disposition expresse imposant la comptabilisation des mandats antérieurs, le président sortant pouvait briguer un nouveau mandat[16].

À propos du Togo, Kokoroko et Hounaké analysent l'élaboration d'une Constitution nouvelle par les procédures de révision comme une manifestation contemporaine du pouvoir constituant,

[14] Sur ces transformations, v. L. SINDJOUN et É. M. NGANGO YOUMBI, art. préc., pp. 145–154. Pour le Togo : République togolaise, loi n° 2024-005 du 6 mai 2024 portant Constitution de la République togolaise, *Journal officiel de la République togolaise*, 69e année, n° 42 bis, numéro spécial, 6 mai 2024, art. 35 et 37, p. 7 ; art. 47, p. 8 ; art. 50, p. 9 ; art. 54, pp. 9-10.

[15] République de Guinée, Constitution adoptée par référendum le 22 mars 2020 et promulguée par décret D/2020/073/PRG/SGG du 6 avril 2020 ; v. aussi É. M. NGANGO YOUMBI et B. CISSE, « Chronique de trente-deux ans de coups d'État en Afrique (1990-2022) », *Revue française de droit constitutionnel*, 2023, n° 133, p. 25 et s.

[16] Conseil constitutionnel de Côte d'Ivoire, décision n° CI-2020-EP-009/14-09/CC/SG du 14 septembre 2020, portant publication de la liste définitive des candidats à l'élection du Président de la République du 31 octobre 2020, pp. 29-30, https://conseil-constitutionnel.ci/sites/default/files/decision_ndeg_2020-ep-009_du_14.09.2020_expedition.pdf, (consulté le 10/09/2026).

qui atténue la distinction entre pouvoir originaire et pouvoir dérivé[17]. Cette lecture invite à ne pas déduire le détournement du seul recours à une procédure de révision pour changer de Constitution. Notre analyse porte sur une question distincte : cette opération préserve-t-elle les garanties de limitation du pouvoir ou permet-elle aux autorités instituées de s'en affranchir ? La déconstitutionnalisation doit ainsi être établie par l'examen des contraintes neutralisées et des effets sur l'alternance, et non présumée à partir de la seule technique constituante employée.

Le droit africain a pourtant saisi cette menace. L'article 10, paragraphe 2, de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance impose que le processus de révision repose sur un consensus national comportant, le cas échéant, le recours au référendum. Plus fermement encore, son article 23, paragraphe 5, qualifie de changement anticonstitutionnel de gouvernement toute révision ou modification des constitutions et instruments juridiques portant atteinte aux principes de l'alternance démocratique.[18] Cette disposition est conceptuellement majeure : elle rompt avec une conception purement militaire de l'inconstitutionnalité et admet qu'un coup de force puisse être accompli par les formes du droit.

Son effectivité demeure cependant limitée. Les organisations régionales condamnent plus aisément la prise d'un palais présidentiel par des militaires que la fermeture graduelle du pluralisme par des autorités élues. Cette asymétrie crée une prime au légalisme autoritaire. Le pouvoir qui modifie les règles avant l'élection bénéficie d'une présomption de normalité institutionnelle ; celui qui rompt brutalement l'ordre établi s'expose à la suspension et aux sanctions. Or le résultat fonctionnel peut converger : réduire la possibilité d'une alternance et priver les citoyens d'un choix effectif.

La jurisprudence constitutionnelle nationale révèle néanmoins des ressources. Dans sa décision DCC 06-074 du 8 juillet 2006, la Cour constitutionnelle du Bénin a élevé le consensus national, principe directeur de la Conférence nationale de février 1990, au rang de principe à valeur constitutionnelle.[19] La solution rappelle que la régularité d'une révision ne se réduit pas au décompte des voix : certaines transformations touchant au pacte fondateur exigent une qualité particulière de consentement. La portée de cette jurisprudence dépend toutefois de sa stabilité, de la composition de la juridiction et de sa capacité à contrôler effectivement les actes de révision. Le contrôle du pouvoir constituant dérivé reste l'un des points les plus sensibles du

[17] K. D. KOKOROKO et K. HOUNAKÉ, « Quelques remarques sur le régime politique de la V^e^ République togolaise », *Revue française de droit constitutionnel*, n° 144, 2025/4, pp. 1175–1201

[18] Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, adoptée à Addis-Abeba le 30 janvier 2007, entrée en vigueur le 15 février 2012, art. 10, § 2, et art. 23, § 5.

[19] Cour constitutionnelle du Bénin, décision DCC 06-074 du 8 juillet 2006.

constitutionnalisme africain : refuser tout contrôle laisse la Constitution à la merci de la majorité ; admettre un contrôle illimité risque de substituer le gouvernement des juges à celui du constituant.

L'exigence de consensus dépend toutefois de la stabilité de son interprétation juridictionnelle. Akerekoro confronte sa consécration en 2006 à l'inflexion opérée par la décision DCC 18-126 du 21 juin 2018, qui fait prévaloir les caractères représentatif et majoritaire de la démocratie béninoise. Il souligne que le consensus national suppose une participation dépassant les seuls partis politiques[20]. Cette lecture révèle une vulnérabilité particulière : une garantie peut perdre sa force contraignante par réinterprétation, sans modification du texte constitutionnel.

La solution réside dans un contrôle resserré autour de paramètres objectivables : respect des clauses d'intangibilité, continuité des limitations temporelles, sincérité de la procédure, délai raisonnable avant une échéance électorale, participation effective de l'opposition et absence de conflit d'intérêts institutionnel. Le principe devrait être simple : nul titulaire d'un mandat ne devrait pouvoir bénéficier immédiatement d'une modification qui en étend la durée ou en renouvelle la possibilité. Une clause de différé d'application transformerait une règle morale en garantie institutionnelle.

L'expérience sénégalaise de 2024 démontre que ces paramètres peuvent devenir juridiquement opératoires. Saisi de la loi constitutionnelle adoptée le 5 février 2024 pour reporter l'élection présidentielle au 15 décembre et maintenir le président en exercice dans ses fonctions, le Conseil constitutionnel a, par sa décision n° 1/C/2024 du 15 février 2024, contrôlé les limites matérielles et temporelles du pouvoir de révision. Il a jugé que la durée quinquennale du mandat, protégée par les articles 27 et 103 de la Constitution, ne pouvait être prorogée au gré des circonstances politiques. Il a également mobilisé les principes de sécurité juridique et de stabilité des institutions, annulé le décret abrogeant la convocation du corps électoral et invité les autorités à organiser le scrutin « dans les meilleurs délais ».[21] La décision est remarquable à un double titre : elle soumet la loi constitutionnelle à un contrôle jusque-là longtemps récusé et étend la plénitude de juridiction électorale aux actes administratifs directement liés au scrutin.[22] La crise sénégalaise révèle ainsi une Constitution fragilisée par les pouvoirs

[20] H. AKEREKORO, « Réflexions critiques sur la première révision (loi du 7 novembre 2019) de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 », *Revue de la recherche juridique*, n° 1, 2021, *art. précit.*, pp. 614-615, DOI : 10.3917/rjj.191.0599.

[21] Conseil constitutionnel du Sénégal, décision n° 1/C/2024 du 15 février 2024, *Affaire n° 3-C-2024 et n° 4-C-2024*, consid. 6 à 14 et dispositif, disponible sur le site de la Direction générale des élections : https://dge.sn/wp-content/uploads/2024/09/dA%C2%A9cision-1-C-24-constitution.pdf (consulté le 29 août 2026).

[22] É. S. KOUA, « Chronique africaine de droit constitutionnel (janvier-avril 2024) », *Revue française de droit constitutionnel*, 2025, n° 141, p. 247-254, DOI : 10.3917/rfdc.141.0247.

politiques mais restaurée par le juge, l'exécution de la décision ayant permis la tenue de l'élection le 24 mars 2024 et l'alternance au sommet de l'État.

2. La neutralisation de l'écosystème des contre-pouvoirs

La Constitution ne limite pas le pouvoir par sa seule force déclaratoire. Son effectivité dépend d'un écosystème comprenant le Parlement, les juridictions, les organes électoraux, les médias, la société civile et, plus largement, l'espace public. L'érosion démocratique contemporaine procède rarement de leur suppression simultanée. Elle résulte d'interventions cumulatives : nominations partisanes, réduction des compétences, contraintes budgétaires, procédures disciplinaires, restrictions de candidature, contrôle des médias, pénalisation de la protestation ou exploitation extensive des régimes d'exception.

Le présidentialisme africain ne tient donc pas seulement à l'étendue textuelle des attributions du chef de l'État. Il se nourrit de la faible autonomie des institutions censées convertir la séparation organique en contrôle effectif. Un Parlement juridiquement compétent mais politiquement captif ne constitue pas un contre-pouvoir. Une juridiction constitutionnelle accessible mais dépendante dans sa composition ne garantit pas l'impartialité du contentieux. Une commission électorale permanente mais déséquilibrée ne suffit pas à assurer l'égalité du suffrage.

La séparation organique des pouvoirs doit être complétée par la protection de l'opposition. Dans son examen de la réforme béninoise de 2019, Akerekoro relève que la distinction entre exécutif et législatif ne suffit plus lorsque la même majorité maîtrise les deux institutions. Il critique l'absence de consécration constitutionnelle explicite de la fonction d'opposition[23]. L'enjeu est ainsi de garantir une capacité de contradiction au sein de la représentation, y compris lorsque les organes demeurent formellement distincts.

La jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a contribué à objectiver ces exigences. Dans l'affaire *Actions pour la protection des droits de l'homme (APDH) c. Côte d'Ivoire*, l'arrêt du 18 novembre 2016 a jugé que la composition de l'organe électoral ivoirien ne satisfaisait pas aux exigences d'indépendance et d'impartialité découlant de la Charte africaine et de la Charte africaine de la démocratie.[24] Dans l'affaire *Suy Bi Gohore Émile et autres c. Côte d'Ivoire*, l'arrêt du 15 juillet 2020 procède à une appréciation

[23] H. AKEREKORO, art. précit. pp. 609-611.

[24] Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *Actions pour la protection des droits de l'homme (APDH) c. République de Côte d'Ivoire*, requête n° 001/2014, arrêt du 18 novembre 2016, § 118–125, sur les garanties d'indépendance, d'impartialité et d'équilibre de la composition ; § 128–135, sur le déséquilibre constaté et la violation des obligations de l'État.

différenciée de la réforme : sans retenir l'ensemble des griefs concernant la composition et l'autonomie de l'organe électoral, il relève des violations concernant les présidences des commissions locales et les garanties de désignation des membres[25]. Ces décisions montrent que le droit régional peut saisir non seulement l'existence formelle d'un organe, mais la qualité institutionnelle de sa composition et de son fonctionnement.

Cette juridicisation demeure fragile. Le retrait par certains États de leur déclaration permettant les requêtes individuelles devant la Cour africaine réduit l'accès au contrôle au moment même où celui-ci devient politiquement significatif. Les retraits évoqués illustrent la fragilité de l'acceptation étatique du contrôle régional lorsque celui-ci affecte des enjeux politiques sensibles. La crise du constitutionnalisme est ainsi également une crise de l'acceptation du contrôle.

L'élection elle-même peut devenir un instrument de légitimation plutôt qu'un mécanisme de choix. La régularité calendaire ne garantit ni l'inclusivité des candidatures, ni l'égalité d'accès aux médias et aux ressources, ni l'indépendance de l'administration électorale, ni l'effectivité des recours. La démocratie électorale se vide lorsque l'incertitude du résultat est supprimée en amont. Le contentieux ne doit donc pas seulement vérifier la matérialité des opérations de vote ; il doit contrôler l'équité globale du processus, depuis la définition du corps électoral jusqu'à l'exécution des décisions.

La déconstitutionnalisation endogène transforme finalement la Constitution en technologie de clôture. Elle conserve le vocabulaire de l'État de droit, mais dissocie la norme de sa finalité. Cette dissociation prépare paradoxalement le terrain à la contestation militaire : lorsque les voies constitutionnelles de l'alternance paraissent obstruées, la force peut se présenter comme l'ultime moyen de « restaurer » la démocratie.

B. La rupture exogène et la légalisation des transitions militaires

Le retour des coups d'État ne constitue pas une simple répétition de l'histoire postcoloniale. Les prises de pouvoir contemporaines se déploient dans un environnement normatif qui les interdit explicitement. Elles doivent donc fabriquer une légitimité concurrente et une légalité provisoire. Deux phénomènes doivent être distingués : la légitimation sociale du fait accompli et sa conversion en ordre juridique de transition.

[25] Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *Suy Bi Gohore Émile et autres c. République de Côte d'Ivoire*, requête n° 044/2019, arrêt du 15 juillet 2020, § 257–259, distinguant les griefs non établis concernant la composition et l'autonomie de l'organe électoral des violations relatives aux présidences des commissions locales et aux garanties du processus de désignation.

1. La légitimité prétorienne contre la légalité constitutionnelle

L'Acte constitutif de l'Union africaine condamne les changements anticonstitutionnels de gouvernement ; la Déclaration de Lomé de 2000, la Charte africaine de la démocratie et le Protocole additionnel de la CEDEAO de 2001 ont densifié ce principe de « tolérance zéro ».[26] Malgré ce verrou normatif, la séquence 2020-2023 a vu se multiplier les ruptures militaires dans l'espace francophone subsaharien. Leur récurrence met en évidence un écart entre la force prescriptive du droit régional et sa capacité de prévention.

Les auteurs des coups d'État ne nient généralement pas l'idéal démocratique. Ils prétendent le sauver de ses gouvernants. La rhétorique invoque la corruption, l'insécurité, l'inefficacité de l'État, l'altération du processus électoral, la dépendance extérieure ou la nécessité d'une « refondation ». Les appellations retenues - comité de salut, conseil de sauvegarde, mouvement patriotique, comité de transition et de restauration - transforment la rupture en mission. La force armée se présente moins comme détentrice d'un droit à gouverner que comme dépositaire provisoire d'une souveraineté trahie.

Cette rhétorique peut rencontrer des manifestations de soutien, dont l'ampleur et la représentativité ne peuvent être présumées. Mais l'accueil social d'un coup d'État ne le transforme pas juridiquement en expression du pouvoir constituant. La foule n'est pas le peuple constitué ; l'acclamation immédiate ne remplace ni la délibération, ni le suffrage, ni la protection des minorités. La légitimité démocratique ne se réduit pas à un consentement ponctuel : elle suppose des procédures permettant de vérifier, de renouveler et de contester le consentement. À défaut, la prétendue « légitimité de salut » devient un mandat sans titre, sans terme certain et sans responsabilité organisée.

L'analyse juridique des coups d'État peut également prendre en considération les conditions de leur réception sociale. Les défaillances des services publics, l'insécurité, la perception d'une compétition électorale fermée et de l'impunité des gouvernants peuvent contribuer à la défiance envers les institutions et favoriser la réception des discours militaires de « restauration ». Ces éléments constituent toutefois des facteurs explicatifs possibles : le corpus étudié ne permet d'établir ni leur poids respectif ni un lien causal général avec l'adhésion aux ruptures. Ils invitent à interroger l'assise sociale du constitutionnalisme, sans conférer à la prise du pouvoir par la force une justification juridique.

[26] Acte constitutif de l'Union africaine, adopté à Lomé le 11 juillet 2000, art. 4, p) ; OUA, Déclaration sur le cadre pour une réaction de l'OUA face aux changements anticonstitutionnels de gouvernement, AHG/Decl.5 (XXXVI), Lomé, juillet 2000 ; Protocole A/SP1/12/01 de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance, Dakar, 21 décembre 2001, art. 1, c).

La sécurité occupe ici une place particulière. Au Sahel, l'incapacité de l'État à garantir l'intégrité du territoire et la sécurité des populations a fourni aux forces armées un argument fonctionnel : puisque le gouvernement élu ne remplit plus la fonction première de l'État, sa légitimité serait épuisée. L'argument confond cependant responsabilité politique et habilitation militaire. L'échec d'une politique publique peut justifier l'alternance, la mise en jeu de la responsabilité ou la réforme des institutions ; il ne confère pas à l'armée un pouvoir constituant. Plus encore, l'expérience ne démontre pas qu'un régime militaire améliore mécaniquement la sécurité ou la gouvernance.

2. La normalisation du provisoire constitutionnel

Une fois la rupture accomplie, les militaires doivent administrer l'État, organiser les pouvoirs et encadrer la durée de leur présence. Le fait produit alors du droit : actes fondamentaux, chartes de transition, conseils nationaux, cours ou chambres réorganisées, calendriers de retour à l'ordre constitutionnel. Cette normativité transitionnelle est ambivalente. Elle peut éviter le vide institutionnel ; elle peut aussi donner une forme juridique à l'indétermination du pouvoir.

La Charte africaine de la démocratie interdit aux auteurs d'un changement anticonstitutionnel de participer aux élections organisées pour restituer l'ordre démocratique et prévoit leur sanction.[27] Cette règle vise à supprimer la récompense politique du coup d'État. Son application demeure néanmoins inégale, tandis que les transitions sont fréquemment prorogées au nom de contraintes sécuritaires, techniques ou financières. Le calendrier négocié cesse alors d'être une obligation pour devenir une variable stratégique.

L'analyse d'Oumarou Narey montre que la rupture constitutionnelle n'entraîne pas nécessairement la disparition du contrôle juridictionnel. Au Niger, pendant la transition de 2010, le contrôle s'exerce à partir d'un corpus provisoire organisant les pouvoirs publics, auquel s'articulent les engagements internationaux de l'État[28]. Cette observation permet de préciser notre thèse : la déconstitutionnalisation peut procéder d'un déplacement des normes de référence du juge. Le maintien d'une juridiction et d'une hiérarchie normative ne démontre donc pas, à lui seul, la préservation des garanties antérieures ; il faut examiner les contraintes que le nouvel ordre oppose effectivement aux autorités de transition.

La trajectoire guinéenne fournit une illustration récente de cette normalisation du provisoire. La Charte de la transition du 27 septembre 2021 interdisait aux membres du Comité national

[27] Charte africaine de la démocratie, préc., art. 25, § 4.

[28] O. NAREY, « La suprématie de la Constitution en période de crise (Niger) », in ACCPUF, *La suprématie de la Constitution*, Actes du 7e congrès, Lausanne, juin 2015, s. d., pp. 143–165, pp. 152-153 et 156-157.

du rassemblement pour le développement, du Gouvernement et du Conseil national de la transition de se porter candidats aux élections organisées pour clore la transition.[29] Cette prohibition concordait avec l'article 25, paragraphe 4, de la Charte africaine de la démocratie. Elle n'a pourtant pas été reprise dans la Constitution soumise au référendum du 21 septembre 2025. Par son arrêt rendu en matière constitutionnelle le 26 septembre 2025, la Cour suprême a rejeté comme non fondés les recours du Bloc libéral et du Bloc pour l'alternance en Guinée, proclamé définitifs les résultats – 89,38 % de « oui » et 86,42 % de participation – et constaté l'adoption du nouveau texte.[30] La Cour suprême a ensuite, le 4 janvier 2026, proclamé Mamadi Doumbouya élu dès le premier tour de l'élection présidentielle du 28 décembre 2025 avec 86,72 % des suffrages, pour un mandat de sept ans.[31]

La portée juridique de cette succession doit cependant être appréciée au regard des règles gouvernant la disparition de l'ordre transitionnel. Les articles 46, 55 et 65 de la Charte de 2021 interdisaient certaines candidatures aux élections de sortie de transition et soustrayaient ces interdictions à la révision. Toutefois, l'article 78 prévoyait la caducité de la Charte dès la publication de la nouvelle Constitution au Journal officiel. L'intangibilité d'une disposition pendant la transition ne démontre donc pas, à elle seule, sa survie après la disparition du texte qui la porte. Une objection sérieuse doit ainsi être examinée : l'adoption d'une nouvelle Constitution pouvait être présentée comme l'accomplissement du mécanisme de succession prévu par la Charte, plutôt que comme la révision d'une interdiction intangible[32].

Cette lecture rencontre néanmoins une difficulté de finalité : les interdictions visaient précisément les élections destinées à clore la transition. Leur extinction avant ces scrutins risquait de priver la garantie de son effet utile. La tension oppose ainsi la caducité générale du

[29] République de Guinée, *Charte de la transition*, 27 septembre 2021, art. 46, 55 et 65, respectivement p. 9, 10 et 11, relatifs aux interdictions de candidature concernant les membres du Comité national du rassemblement pour le développement, du Gouvernement et du Conseil national de la transition, https://intranet.sgg.gov.gn/uploads/CharteDeLaTransition270921_cnrd.pdf (consulté le 29 août 2026).

[30] Cour suprême de Guinée, arrêt rendu en matière constitutionnelle le 26 septembre 2025, proclamation des résultats définitifs du référendum constitutionnel du 21 septembre 2025 ; Présidence de la République de Guinée, « Compte rendu de la communication présidentielle au Conseil des ministres du 27 septembre 2025 », 27 septembre 2025, https://presidence.gov.gn/compte-rendu-de-la-communication-presidentielle-au-conseil-des-ministres-du-27-septembre-2025/ (consulté le 29 août 2026). Le numéro de l'arrêt n'étant pas publié dans la source officielle consultée, il n'est pas conjecturé ici.

[31] Cour suprême de Guinée, arrêt de proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 28 décembre 2025, 4 janvier 2026 ; « Présidentielle du 28 décembre : la Cour suprême confirme la victoire de Mamadi Doumbouya avec 86,72 % des voix », *VisionGuinee*, 4 janvier 2026, https://www.visionguinee.info/presidentielle-du-28-decembre-la-cour-supreme-confirme-la-victoire-de-mamadi-doumbouya-avec-8672-des-voix/ (consulté le 29 août 2026). En l'absence de publication accessible indiquant un numéro, celui-ci n'est pas reconstitué.

[32] République de Guinée, *Charte de la transition*, 27 septembre 2021, art. 46, 55 et 65, respectivement p. 9, 10 et 11, sur les interdictions de candidature aux élections de sortie de transition et leur protection contre la révision ; art. 78, p. 12, sur la caducité de la Charte dès la publication de la nouvelle Constitution au Journal officiel.

texte à la portée temporelle particulière des engagements qu'il consacrait. Elle appelle une interprétation motivée des dispositions transitoires ; ni la seule intangibilité des interdictions ni la seule adoption référendaire du nouveau texte ne suffisent à résoudre cette contradiction. En l'absence des motifs juridictionnels complets sur cette question, les proclamations de résultats ne permettent pas de tenir pour démontrée sa résolution par le juge.

Surtout, la caducité de la Charte de transition ne règle pas la question internationale. La Guinée a ratifié la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance le 17 juin 2011 et déposé son instrument le 11 juillet suivant. L'article 25, paragraphe 4, de cet instrument interdit aux auteurs d'un changement anticonstitutionnel de participer aux élections organisées pour restituer l'ordre démocratique[33]. Cette obligation possède un fondement distinct des interdictions nationales : la succession des constitutions ne suffit pas à l'éteindre. Sa force obligatoire internationale doit toutefois être distinguée de son invocabilité devant le juge national. Le cas guinéen révèle dès lors un possible décalage entre la régularité interne de la succession constitutionnelle et le respect des engagements continentaux encadrant la sortie de transition. C'est dans cette dissociation, et non dans la seule disparition d'une clause, que doit être recherchée la déconstitutionnalisation.

La « refondation » peut également déplacer l'objet de la transition. Initialement chargée de rétablir rapidement les institutions élues, l'autorité militaire s'attribue une mission de transformation globale de l'État : réforme constitutionnelle, réorganisation territoriale, redéfinition des alliances internationales, réécriture de la mémoire nationale. Plus le programme est vaste, plus le retour à l'ordre civil peut être différé. La transition devient un régime en soi.

Le droit régional se trouve pris entre deux exigences. Une politique de sanctions automatiques affirme clairement l'interdit constitutionnel, mais peut affecter les populations, renforcer le discours souverainiste des juntes et réduire les capacités de médiation. Une politique exclusivement pragmatique risque, à l'inverse, de banaliser la rupture et d'encourager l'allongement des transitions. La réponse devrait combiner des sanctions individualisées contre les responsables, la protection des populations, des étapes vérifiables, un contrôle public du calendrier et l'exclusion effective des auteurs du coup d'État de l'élection de sortie.

[33] Union africaine, *Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance*, adoptée à Addis-Abeba le 30 janvier 2007, entrée en vigueur le 15 février 2012, art. 25, § 4. Union africaine, *Liste des pays qui ont signé, ratifié/adhéré à la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance*, état au 8 juillet 2024, p. 1, ligne « Guinea » : ratification le 17 juin 2011 ; dépôt le 11 juillet 2011.

L'efficacité exige également une égale vigilance à l'égard des coups d'État militaires et des coups d'État constitutionnels. La distinction juridique demeure nécessaire - l'un rompt ouvertement l'ordre, l'autre en détourne les mécanismes -, mais leur traitement politique ne peut rester asymétrique. Une organisation régionale perd sa crédibilité lorsqu'elle sanctionne le colonel qui renverse un mandat indéfiniment prolongé mais demeure silencieuse devant la révision qui a rendu cette prolongation possible. L'article 23, paragraphe 5, de la Charte africaine fournit précisément le fondement d'une doctrine cohérente des changements anticonstitutionnels, quelle que soit la technique employée.

La crise révèle ainsi un cercle de déconstitutionnalisation. Le légalisme autoritaire ferme l'alternance ; la rupture militaire exploite la défiance ; la transition prolongée institue une nouvelle concentration du pouvoir ; la promesse d'une Constitution nouvelle repousse le retour au constitutionnalisme. Briser ce cercle suppose de passer d'une protection événementielle de la Constitution à une politique continue de résilience.

II. La reconstitutionnalisation effective du pouvoir

La réponse à la crise ne saurait être une nouvelle inflation de dispositions. Les constitutions africaines sont souvent riches en droits, en institutions et en procédures. Leur vulnérabilité tient moins au silence du texte qu'à la faiblesse des garanties qui rendent le pouvoir effectivement comptable de son respect. Reconstitutionnaliser signifie restaurer le lien entre légalité, effectivité et légitimité. Cette restauration appelle, d'une part, une densification juridictionnelle et régionale des limites au pouvoir (A) et, d'autre part, une réappropriation démocratique et sociale de la Constitution (B).

A. La garantie juridictionnelle et régionale des limites au pouvoir

La résilience constitutionnelle ne se mesure pas seulement à la capacité d'un ordre à survivre à une crise. Elle désigne son aptitude à prévenir l'érosion, à absorber les chocs sans renoncer à ses principes et à corriger les vulnérabilités révélées par l'expérience. Elle suppose des limites juridiquement opposables et des institutions capables de les faire respecter.

1. Rendre opposables les limites du pouvoir de révision

La première garantie réside dans la Constitution elle-même. Les clauses d'intangibilité doivent protéger non seulement la forme républicaine ou l'intégrité territoriale, mais le noyau fonctionnel de la démocratie : pluralisme, suffrage universel, indépendance de la justice, alternance et limitation temporelle du pouvoir. Une énumération trop large figerait la société ; une protection trop étroite laisserait subsister la possibilité d'un démantèlement légal. L'enjeu

consiste à identifier les conditions sans lesquelles le processus démocratique ne peut se corriger lui-même.

En droit positif, cette protection dispose déjà de trois ancrages. Les clauses nationales d'intangibilité déterminent les matières soustraites à la révision ; l'article 23, paragraphe 5, de la Charte africaine de la démocratie qualifie de changement anticonstitutionnel toute révision portant atteinte à l'alternance ; l'article 2, paragraphe 1, du Protocole de la CEDEAO protège la stabilité du droit électoral dans les six mois précédant le scrutin. L'enjeu n'est donc pas de créer ex nihilo une limitation, mais d'articuler ces normes et de leur donner un juge. La doctrine africaine récente relève précisément la transformation du pouvoir constituant lorsqu'il devient un instrument de continuité du pouvoir[34] plutôt qu'un mode d'expression du peuple souverain. L'enjeu est alors de déterminer à quelles conditions le changement constitutionnel demeure une expression de la souveraineté populaire, plutôt qu'un instrument de maintien des gouvernants[35].

Trois techniques peuvent consolider cette protection. La première est le différé d'application : toute modification des conditions d'éligibilité ou du nombre de mandats ne devrait produire effet qu'après le départ du titulaire sous l'autorité duquel elle a été adoptée. La deuxième est l'exigence de temporalité loyale : les éléments fondamentaux du droit électoral ne devraient pas être modifiés à proximité du scrutin. Le Protocole de la CEDEAO interdit déjà les réformes substantielles de la loi électorale dans les six mois précédant les élections sans le consentement d'une large majorité des acteurs politiques[36]. Cette logique doit être constitutionnalisée et étendue aux règles déterminant l'accès à la compétition. La troisième est l'exigence d'un consentement renforcé. Dans la procédure parlementaire de révision, elle suppose la publication préalable du projet, un délai suffisant d'examen, des droits effectifs d'information et d'amendement pour l'opposition, ainsi que la traçabilité des votes. Ces garanties donnent une portée délibérative à la majorité qualifiée : elles permettent de vérifier que l'adoption résulte d'un examen contradictoire du projet. Pour les transformations du pacte de gouvernement, cette délibération peut être complétée par un référendum organisé dans des conditions garantissant la sincérité du consentement.

[34] Voir sur ce point, C. FOMBAD, « L'état de la limitation des mandats présidentiels en Afrique (1990-2022) », dans Réseau africain de droit constitutionnel, *Promotion du constitutionnalisme par la limitation des mandats en Afrique. L'anthologie*, ANCL, s. d., pp. 41-42, (en ligne, consulté le 10/09/2026), https://ancl-radc.org.za/images/term_limit_anthology/Term%20Limit%20Anthology%20-%20FINAL%20-%20French.pdf.

[35] A. Soma, « Le peuple comme contre-pouvoir en Afrique », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, t. 130, n° 4, 2014, p. 1019–1049.

[36] Protocole A/SP1/12/01 de la CEDEAO, préc., art. 2, § 1.

La décision sénégalaise n° 1/C/2024 fournit ici un précédent majeur. Son considérant 6 circonscrit la compétence du Conseil à la vérification des conditions d'adoption et d'approbation ainsi que des limites temporelles et matérielles fixées par la Constitution. L'office ainsi défini évite les deux excès symétriques : l'immunité totale du pouvoir de révision et la substitution du juge au constituant. La décision du 5 mars 2024, rendue après le dialogue national, a prolongé cette fonction régulatrice en rappelant que l'élection devait se tenir avant l'expiration du mandat présidentiel[37]. Ces décisions transforment la temporalité constitutionnelle en limite opposable par voie juridictionnelle. Elles confirment que la stabilité des institutions ne protège pas la durée personnelle d'un gouvernant, mais la continuité régulière de la dévolution du pouvoir.

La composition et le statut des juridictions deviennent dès lors déterminants. La pluralité des autorités de nomination ne garantit pas à elle seule l'indépendance si toutes relèvent de la même majorité. Dès son entrée en fonction, le juge ne représente plus l'autorité qui l'a désigné : il devient le dépositaire d'un office constitutionnel dont la finalité est de soumettre les pouvoirs constitués à la norme fondamentale. En ce sens, le juge est lié par la « conscience de sa fonction », qu'il convient d'entendre ici par l'intériorisation, par le juge, des exigences d'impartialité[38], d'indépendance et de motivation qui doivent le détacher des attentes du pouvoir de nomination. L'opinion dissidente, lorsqu'elle est admise, peut renforcer la délibération et la responsabilité doctrinale sans affaiblir l'autorité de la décision.

La résilience constitutionnelle suppose ainsi une double garantie : des procédures objectives et transparentes en amont, puis une éthique juridictionnelle capable, en aval, de détacher le juge de ses fidélités d'origine. Il faut combiner mandats longs et non renouvelables, renouvellement échelonné, publicité des candidatures, critères professionnels précis, incompatibilités effectives, autonomie budgétaire et motivation substantielle des décisions.

2. Passer d'une réaction régionale à une garantie continue

Cette garantie doit toutefois être différenciée selon les États et les périodes. Le retrait du Burkina Faso, du Mali et du Niger de la CEDEAO, devenu effectif le 29 janvier 2025, interdit de raisonner comme si leur appartenance à l'organisation était demeurée inchangée. L'article

[37] Conseil constitutionnel du Sénégal, décision n° 1/C/2024 du 15 février 2024, préc. ; Conseil constitutionnel du Sénégal, décision du 5 mars 2024 relative aux conclusions du dialogue national et à la fixation de la date de l'élection présidentielle, https://droit-et-politique-en-afrique.info/wp-content/uploads/2024/03/Decision-du-5-mars-2024-du-Conseil-constitutionnel-avis-de-rejet-des-conclusions-du-dialogue-national.pdf (consulté le 29 août 2026) ; Éric Samuel Koua, art. préc.

[38] Sur l'impartialité du juge constitutionnel voir A. DIABY, « L'impartialité du juge constitutionnel en Afrique noire francophone », *Les Cahiers de droit*, vol. 66, n° 4, 2025, p. 611-649.

91 du Traité révisé maintient les obligations de l'État pendant le préavis d'un an ; les ruptures et pratiques antérieures doivent donc être appréciées au regard des normes qui lui étaient alors applicables[39]. Le retrait ne rend pas rétroactivement licites les manquements commis pendant cette période. Pour l'avenir, en revanche, la persistance des compétences de contrôle et des obligations communautaires ne peut être présumée : elle doit être établie à partir des instruments concernés et des arrangements de sortie. La qualification des violations antérieures et la compétence pour en connaître après le retrait constituent ainsi deux questions distinctes[40].

La sortie de la CEDEAO n'emporte cependant pas extinction des engagements continentaux. Le Burkina Faso, le Mali et le Niger ont chacun ratifié la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance ; leur retrait de l'organisation sous-régionale ne vaut pas dénonciation de cet instrument[41]. La garantie constitutionnelle demeure donc fondée sur des obligations africaines distinctes, dont la mise en œuvre relève des mécanismes continentaux compétents. La reconstitutionnalisation exige ainsi une articulation des garanties tenant compte de leur champ personnel et temporel : elle ne peut supposer ni l'uniformité des engagements étatiques ni l'interchangeabilité des organes chargés de les faire respecter.

Le droit africain de la démocratie constitue l'une des innovations majeures du constitutionnalisme contemporain. Il transforme des principes autrefois considérés comme relevant exclusivement de la souveraineté nationale en obligations communes. La Charte africaine de la démocratie articule élections régulières, État de droit, indépendance judiciaire, participation citoyenne et rejet des changements anticonstitutionnels. Son potentiel demeure sous-utilisé faute de suivi systématique, de recours suffisamment ouverts et de cohérence dans les réactions politiques.

Une garantie continue peut s'appuyer sur les mécanismes existants de la Charte africaine de la démocratie. L'article 24 prévoit l'intervention du Conseil de paix et de sécurité lorsqu'une situation menace l'ordre politique institutionnel démocratique ou l'exercice légitime du pouvoir. Les articles 44 et 45 attribuent à la Commission de l'Union africaine des fonctions d'évaluation et de coordination, tandis que l'article 49 organise la présentation de rapports

[39] CEDEAO, *Traité révisé*, signé à Cotonou le 24 juillet 1993, art. 91, § 1 et 2, p. 48 de l'édition anglaise officielle. Texte du Traité. CEDEAO, *Communiqué de presse relatif au retrait du Burkina Faso, du Mali et du Niger*, 29 janvier 2025, p. 1.

[40] Sur la distinction entre libération des obligations pour l'avenir et maintien des situations juridiques antérieures, voir *Convention de Vienne sur le droit des traités*, adoptée le 23 mai 1969, entrée en vigueur le 27 janvier 1980, *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1155, p. 331, art. 70, § 1 et 2. Cette disposition ne règle pas, à elle seule, la compétence juridictionnelle après le retrait.

[41] Union africaine, *Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance*, adoptée le 30 janvier 2007, entrée en vigueur le 15 février 2012, notamment art. 23 à 25 ; *État des signatures, ratifications et dépôts*, 8 juillet 2024, p. 1 : dépôt des instruments du Burkina Faso le 6 juillet 2010, du Mali le 2 septembre 2013 et du Niger le 8 novembre 2011.

étatiques biennaux. La proposition d'une alerte constitutionnelle ne consiste donc pas à créer une compétence générale de prévention, mais à préciser une procédure spécialisée permettant de mobiliser ces attributions face à une menace constitutionnelle identifiable[42].

De lege ferenda, cette procédure serait déclenchée par des indices documentés : projet de révision bénéficiant immédiatement aux gouvernants, prorogation d'un mandat ou d'une transition, atteinte substantielle à l'indépendance d'une institution de garantie. Des signalements émanant notamment des institutions nationales des droits de l'homme et d'organisations de la société civile pourraient être examinés par la Commission selon des critères publics de recevabilité. Après observations de l'État concerné, une évaluation juridique motivée serait publiée dans un délai bref, adapté à l'imminence de la mesure contestée. Elle identifierait les obligations applicables à cet État, les risques constatés et les correctifs recommandés, sans produire par elle-même d'effet suspensif ou d'annulation. Sa valeur ajoutée résiderait dans l'examen contradictoire d'une mesure déterminée avant son adoption ou son application, en complément du suivi périodique. L'alerte pourrait ensuite être transmise aux organes compétents, dans les limites de leurs attributions ; l'instauration d'effets contraignants supplémentaires exigerait un fondement juridique approprié.

Dans l'interprétation de l'article 25 de la Charte, les sanctions devraient être graduées et individualisées. La suspension d'un État des instances régionales signale la gravité du coup d'État, mais elle ne suffit pas à modifier les incitations personnelles des auteurs. Interdictions de déplacement, gels d'avoirs, inéligibilité, contrôle des avantages économiques et conditionnalité ciblée peuvent être plus efficaces, à condition de préserver les droits et les besoins essentiels des populations. Surtout, ces mesures doivent être prévisibles et s'appliquer avec la même rigueur aux prolongations unilatérales de transition.

La protection de l'accès à la justice régionale doit distinguer les procédures pendantes des recours qui n'ont pas encore été introduits. Dans l'affaire *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda*, la Cour africaine a préservé l'examen de la requête malgré le retrait de la déclaration étatique d'acceptation des requêtes individuelles, comme le confirme le rectificatif du 5 septembre 2016[43]. Cette garantie ne suffit cependant pas à établir la possibilité de saisir la Cour après la prise d'effet du retrait pour toute violation antérieure. *De lege ferenda*, une clause

[42] Union africaine, *Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance*, adoptée à Addis-Abeba le 30 janvier 2007, entrée en vigueur le 15 février 2012, art. 24 ; art. 44, § 2, A, a), et B ; art. 45, a)-c) ; art. 49, § 1-4.

[43] Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda*, requête n° 003/2014, arrêt sur les effets du retrait de la déclaration faite en vertu de l'article 34, § 6, du Protocole, 3 juin 2016, § 69, iv), dans sa rédaction issue du *Rectificatif de l'arrêt* du 5 septembre 2016.

conventionnelle de sauvegarde pourrait expressément maintenir cette possibilité pour les faits relevant de la compétence temporelle de la Cour et survenus avant la prise d'effet du retrait, sous réserve des autres conditions de compétence et de recevabilité, notamment l'épuisement des recours internes et le délai raisonnable de saisine. L'apport proposé serait ainsi de protéger également les victimes dont les démarches internes ne sont pas achevées lorsque le retrait devient effectif. Il s'agirait de préserver une possibilité ultérieure de recours pour des violations antérieures, au-delà de la seule continuation des instances déjà engagées.

Enfin, le droit régional gagnerait à mieux articuler le contrôle juridique et la médiation politique. Une négociation de sortie de crise ne peut produire une immunité constitutionnelle. Les accords de transition devraient être publiés, assortis d'indicateurs vérifiables et soumis à un suivi indépendant. La diplomatie ne doit pas effacer la norme ; elle doit organiser les conditions de son retour.

B. La réappropriation démocratique et sociale de la Constitution

Le constitutionnalisme ne peut être sauvé par les seuls juges. Une Constitution protégée mais socialement étrangère demeure vulnérable. Sa résilience dépend de la participation à sa production, de la crédibilité des institutions représentatives et de sa capacité à rendre effectifs les droits qui donnent un contenu matériel à la citoyenneté.

1. Réinstituer le peuple constituant sans plébiscite

L'invocation du peuple est commune aux gouvernants civils qui révisent la Constitution, aux militaires qui prétendent la refonder et aux oppositions qui contestent l'ordre établi. Mais le peuple constitutionnel n'est ni une majorité parlementaire momentanée, ni une foule mobilisée, ni un agrégat de suffrages recueillis dans un référendum sans délibération. Il est un sujet pluraliste dont la volonté se construit par des procédures inclusives.

La participation constituante doit donc être organisée en amont de la décision. Publication des avant-projets, délai de consultation, auditions territoriales, contribution des universitaires et organisations sociales, accès aux versions successives, justification des choix et contrôle indépendant de la campagne référendaire constituent des garanties de sincérité. Le référendum n'est démocratique que s'il clôt une délibération ; utilisé pour la contourner, il devient plébiscitaire.

Ces exigences ne relèvent pas seulement d'une préférence délibérative. L'article 10, paragraphe 2, de la Charte africaine de la démocratie subordonne la révision constitutionnelle à un consensus national comportant, le cas échéant, le recours au référendum ; ses articles 3, 8

et 28 relient en outre la participation, les droits et la gouvernance démocratique. La comparaison Sénégal-Guinée en révèle la portée : le référendum n'est pas, à lui seul, la preuve du consensus, tandis qu'une décision juridictionnelle peut protéger le peuple constituant contre une prorogation décidée par les pouvoirs constitués.[44]

La culture constitutionnelle doit également être pensée autrement qu'une simple pédagogie de l'obéissance. Elle n'est pas le « dogmatisme constitutionnaliste » imposé dès l'enfance, mais l'apprentissage du désaccord réglé, du contrôle des gouvernants et de la responsabilité citoyenne. Elle concerne autant les dirigeants, les magistrats et les forces de défense que les citoyens. Pour ces dernières, l'éducation constitutionnelle doit être intégrée à la formation initiale et continue, avec un enseignement précis de la subordination de l'armée au pouvoir civil, du devoir de désobéissance aux ordres manifestement illégaux et des conséquences personnelles d'une rupture de l'ordre constitutionnel.

L'espace civique est l'infrastructure de cette culture. Sans liberté académique, médias indépendants, associations actives et droit de manifester, la Constitution ne dispose plus d'interprètes sociaux capables de signaler son érosion. Protéger les lanceurs d'alerte, assurer la transparence du financement politique, garantir l'accès à l'information publique et empêcher l'usage disproportionné du droit pénal contre la critique sont donc des mesures constitutionnelles au sens substantiel.

L'appropriation de la Constitution peut également emprunter la voie contentieuse. Dans son analyse de l'expérience béninoise, Théodore Holo souligne que la saisine directe permet au citoyen de provoquer le contrôle sans dépendre de l'initiative des autorités politiques. Il indique que, de 1993 à juin 2012, 1 779 des 2 249 décisions de contrôle de constitutionnalité résultaient de saisines directes citoyennes[45]. Cette donnée historique éclaire une dimension de la résilience : l'ouverture du prétoire permet aux gouvernés de participer à l'activation des garanties constitutionnelles.

La représentation doit enfin retrouver une fonction de médiation. L'exclusion durable de groupes politiques, générationnels, territoriaux ou sociaux alimente l'idée que l'institution ne permet plus la correction pacifique. Des systèmes électoraux inclusifs, des Parlements dotés de

[44] Charte africaine de la démocratie, *précit.*, art. 10, § 2 ; Protocole A/SP1/12/01 de la CEDEAO, *précit.*, art. 2, § 1. Sur la portée constitutionnelle du consensus au Bénin, v. Cour constitutionnelle du Bénin, décision DCC 06-074 du 8 juillet 2006, *précit.*

[45] T. HOLO, « Le citoyen : pierre angulaire de la justice constitutionnelle au Bénin », dans *Actes du 6e Congrès de l'Association des cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français (ACCPUF), « Le citoyen et la justice constitutionnelle »*, Marrakech, 4-6 juillet 2012, ACCPUF, s. d., pp. 62-64,

véritables moyens de contrôle, une opposition bénéficiant de droits garantis et une démocratie locale substantielle réduisent la logique du « tout au vainqueur ». La stabilité ne résulte pas de l'absence de conflit ; elle naît de la capacité des institutions à le traiter sans violence.

2. Donner une assise sociale à la citoyenneté constitutionnelle

Les constitutions africaines consacrent largement le droit à l'éducation, à la santé, au travail, au logement ou à un environnement sain. Leur réalisation progressive ne signifie pas absence d'obligation. Elle impose au minimum la non-discrimination, la protection d'un noyau essentiel, l'interdiction des mesures délibérément régressives non justifiées, l'utilisation du maximum de ressources disponibles et la reddition de comptes[46]. La distinction rigide entre droits immédiatement justiciables et simples objectifs programmatiques doit donc être dépassée. À cet égard, le droit à la santé fournit une illustration décisive de la dimension sociale de la déconstitutionnalisation. La Constitution perd une partie de sa force intégratrice lorsque la proclamation du droit coexiste avec des inégalités territoriales durables d'accès aux établissements, aux personnels et aux soins essentiels. L'enjeu contentieux est de déterminer dans quelle mesure les exigences de non-discrimination, de protection des besoins essentiels et de justification des choix publics peuvent être invoquées devant le juge compétent. Leur traduction en obligations juridictionnellement sanctionnées dépend des normes applicables et des pouvoirs reconnus à cette juridiction[47]. La justice constitutionnelle participe ainsi à la reconstitutionnalisation du pouvoir : elle rapproche la citoyenneté formelle de l'expérience concrète du service public et restaure la légitimité sociale de la Constitution.

Dans son analyse comparée du Bénin, de la Côte d'Ivoire et du Togo, Kossivi Hounaké distingue la formalisation constitutionnelle du droit à l'environnement de sa jouissance effective[48]. Cette distinction éclaire notre approche : la portée protectrice de la Constitution doit également être appréciée dans les conditions matérielles d'existence des citoyens. Toutefois, l'insuffisance de la protection environnementale ne caractérise pas, à elle seule, une déconstitutionnalisation. Elle devient pertinente pour cette qualification lorsque les obligations constitutionnelles sont durablement neutralisées et que les mécanismes permettant d'en exiger le respect sont affaiblis.

[46] S. P. ZOGO NKADA, « Le nouveau constitutionnalisme africain et la garantie des droits socioculturels des citoyens : cas du Cameroun et du Sénégal », *Revue française de droit constitutionnel*, n° 92, 2012/4, pp. 1-17, DOI : 10.3917/rfdc.092.0001.

[47] Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 3, « La nature des obligations des États parties (art. 2, par. 1, du Pacte) », adoptée le 14 décembre 1990, doc. ONU E/1991/23, annexe III, § 1-2, sur les obligations immédiates et l'adoption de mesures concrètes ; § 9, sur la réalisation progressive et la justification des mesures régressives ; § 10, sur les obligations fondamentales minimales et la mobilisation des ressources disponibles ; § 11-12, sur la persistance des obligations en situation de contraintes financières.

[48] K. HOUNAKÉ, « Bénin, Côte d'Ivoire, Togo. Analyse croisée », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, vol. XXXV-2019, 2020, p. 539.

Cette conclusion trouve un fondement précis dans l'article 2, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et dans les articles 16 à 18 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. La réalisation progressive ne supprime ni les obligations immédiates de non-discrimination ni le devoir d'adopter des mesures concrètes. La Commission africaine l'a confirmé dans l'affaire *SERAC et CESR c. Nigeria,* en déduisant de la Charte des obligations de respecter, protéger, promouvoir et réaliser les droits économiques et sociaux.[49]

La portée des obligations sociales doit être distinguée des pouvoirs permettant d'en sanctionner la méconnaissance. Dans l'affaire *Treatment Action Campaign,* la Cour constitutionnelle sud-africaine contrôle le caractère raisonnable des mesures publiques sans se substituer aux autorités budgétaires. Elle reconnaît la possibilité d'injonctions et d'un suivi juridictionnel lorsque leur nécessité est établie, mais ne retient pas, en l'espèce, l'obligation de soumettre une politique révisée à son contrôle. Elle ordonne néanmoins des mesures concrètes d'élargissement de l'accès au traitement. Cette expérience fournit une référence comparative ; sa transposition aux États étudiés suppose d'identifier les compétences et les voies de recours propres à chaque ordre juridique[50].

La transparence budgétaire relie directement démocratie et droits sociaux. Lorsque les citoyens peuvent suivre l'allocation des ressources, évaluer les résultats et contester les détournements, la Constitution cesse d'être un texte distant. Les lois de programmation peuvent contribuer à la continuité des politiques d'éducation, de santé, d'accès à l'eau ou à l'électricité, mais elles ne doivent pas devenir des catalogues sans responsabilité. Elles doivent être accompagnées d'objectifs mesurables, d'indicateurs territorialisés, d'un débat parlementaire annuel et d'un contrôle juridictionnel des obligations minimales.

La lutte contre la corruption doit pareillement être soustraite à l'usage sélectif. Une justice anticorruption instrumentalisée contre l'opposition nourrit autant la défiance que l'impunité. Indépendance du ministère public, critères transparents de poursuite, contrôle juridictionnel, publicité des décisions et protection des droits de la défense sont indispensables pour faire de

[49] Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, communication n° 155/96, *SERAC et CESR c. Nigeria*, 27 octobre 2001, § 44-48 et 60-69.

[50] Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud, *Minister of Health and Others v Treatment Action Campaign and Others (No 2)*, 5 juillet 2002, aff. CCT 8/02, [2002] ZACC 15, 2002 (5) SA 721 (CC), § 38, sur les limites du contrôle juridictionnel ; § 101–102 et 106, sur les pouvoirs de réparation et de suivi ; § 129, sur l'absence de nécessité d'un contrôle structurel en l'espèce ; § 135, points 3–4, sur les injonctions prononcées et la faculté d'adaptation de la politique publique.

la responsabilité publique une composante de l'État de droit plutôt qu'une arme de compétition politique.

La sécurité, enfin, doit être constitutionnalisée. L'État a l'obligation de protéger les populations, mais les mesures antiterroristes et les états d'exception doivent rester temporaires, nécessaires, proportionnés et contrôlés. Le Parlement et le juge doivent pouvoir examiner leur prolongation et leurs effets sur les libertés. Une démocratie qui se défend en abolissant durablement ses propres garanties confirme le récit de ceux qui la disent inefficace ou factice.

Reconstitutionnaliser le pouvoir revient ainsi à rendre la Constitution tangible : dans l'élection dont l'issue demeure ouverte, dans la décision du juge exécutée, dans le budget rendu intelligible, dans le service public accessible et dans la possibilité de critiquer sans crainte. La loyauté constitutionnelle ne se décrète pas ; elle se construit par l'expérience répétée d'institutions à la fois limitées, efficaces et justes.

Conclusion

La crise du constitutionnalisme en Afrique francophone subsaharienne n'est ni une parenthèse exclusivement militaire ni la preuve d'une incompatibilité culturelle avec la démocratie constitutionnelle. Elle révèle une transformation des techniques de domination et une faiblesse des garanties instituées pour y répondre. Le pouvoir peut aujourd'hui se perpétuer en respectant apparemment les formes de la Constitution ; il peut aussi les suspendre au nom d'une légitimité populaire, sécuritaire ou réparatrice. Dans les deux cas, la même fonction est atteinte : la capacité de la Constitution à rendre le pouvoir limité, contestable et temporaire.

L'apport principal de cette étude est de réunir ces phénomènes sous la catégorie de déconstitutionnalisation. Elle désigne un affaiblissement durable de la fonction limitative de la Constitution, dont l'étude examine les mécanismes juridiques et les implications possibles pour sa légitimité sociale. Elle permet de comprendre pourquoi le coup d'État constitutionnel et le coup d'État militaire, sans être juridiquement identiques, appartiennent au même continuum de désactivation de l'ordre démocratique. Elle explique aussi l'insuffisance d'une réponse limitée à la condamnation des seules ruptures spectaculaires.

La reconstitutionnalisation proposée repose sur quatre exigences. Premièrement, rendre opposables les limites matérielles, temporelles et procédurales du pouvoir de révision, notamment par le différé d'application des réformes intéressées. Deuxièmement, garantir l'indépendance réelle des juridictions et des organes électoraux, en évaluant leur composition et leur fonctionnement plutôt que leur seule existence. Troisièmement, transformer le droit africain de la démocratie en mécanisme continu de prévention, de contrôle et de sanction

cohérente des altérations civiles comme militaires. Quatrièmement, restaurer l'assise sociale de la Constitution par la participation, l'espace civique, la redevabilité budgétaire et l'effectivité contrôlable des droits économiques et sociaux.

Le constitutionnalisme africain n'a donc pas besoin d'être déclaré mort ni artificiellement recommencé. Il doit être rendu plus exigeant à l'égard de ses propres pratiques. Sa résilience dépend moins du nombre de constitutions adoptées que de l'impossibilité, pour un gouvernant ou une armée, de s'approprier durablement le pouvoir sans rencontrer des limites juridictionnelles, institutionnelles, régionales et sociales effectives. La Constitution redevient alors ce qu'elle promettait d'être en 1990 : non le texte du pouvoir, mais le droit commun de sa limitation.